

projets de développement économique de façon à pouvoir utiliser ces facilités supplémentaires selon un plan systématique et bien coordonné et au fur et à mesure qu'elles deviendront disponibles ;

3) D'attacher une grande importance au choix convenable des projets lorsqu'ils préparent les demandes à présenter en vertu de la présente résolution, de sorte que ne soient soumis que des projets hautement prioritaires et que ces projets soient accompagnés d'une documentation suffisante à tous égards ;

4) D'utiliser au maximum les possibilités que leur offre le secrétariat de la CEAEO lorsqu'ils mettront en œuvre les présentes recommandations ;

Invite le Secrétariat :

a) A terminer au plus vite son rapport sur les domaines du développement économique dans lesquels l'activité se trouve entravée par le manque de personnel spécialisé ;

b) A mettre à la disposition des gouvernements des pays membres et membres associés les moyens dont il dispose pour les aider à préparer leurs projets et leurs plans d'assistance technique ;

Invite le Conseil économique et social :

a) A examiner par quels moyens la Commission et son secrétariat pourraient participer avec profit à certains aspects spécifiques du programme d'assistance technique, sous la direction du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, moyens qui pourront consister à recevoir et à transmettre des demandes d'assistance, si les gouvernements en expriment le désir, et à s'associer de façon appropriée aux mesures que pourra prendre le Secrétaire général pour fournir des services d'assistance technique, et tous autres moyens adéquats ;

b) A prendre les mesures nécessaires pour que le secrétariat dispose d'un personnel suffisant pour s'acquitter des fonctions dont il pourra être chargé ;

Prie le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance de l'Assemblée générale pour qu'elle puisse, si possible, l'examiner au cours de sa présente session.

ADMISSION DE L'ÉTAT DU VIET-NAM EN QUALITÉ DE MEMBRE ASSOCIÉ DE LA COMMISSION

Résolution adoptée le 21 octobre 1949
(E/CN.11/232/Rev.1)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Ayant examiné la demande d'admission présentée au nom de Sa Majesté Bao Dai par le Gouvernement du Viet-Nam (E/CN.11/195/Add.1) et la demande d'admission de la République démocratique du Viet-Nam (E/CN.11/195),

Approuve la première de ces demandes, et

Décide d'admettre l'Etat du Viet-Nam en qualité de membre associé de la Commission.

ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE EN QUALITÉ DE MEMBRE ASSOCIÉ DE LA COMMISSION

Résolution adoptée le 22 octobre 1949
(E/CN.11/233/Rev.1)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Ayant examiné les demandes d'admission de la République de Corée (E/CN.11/195) et de la République démocratique populaire de Corée (E/CN.11/195/Add.2),

Décide d'admettre la République de Corée en qualité de membre associé de la Commission.

RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Résolution adoptée le 29 octobre 1949
(E/CN.11/234)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Considérant que les pays membres et membres associés n'ont pas pu donner effet à certaines des recommandations faites par la Commission et qu'il est nécessaire de passer rapidement et efficacement à l'action, dans l'intérêt des idéaux et des buts pour lesquels la Commission a été créée,

Invite le secrétariat à présenter à la Commission, à sa prochaine session, un rapport complet,

a) *Donnant une analyse des diverses recommandations qui ont été faites ;*

b) *Exposant dans quelle mesure ces recommandations ont été effectivement mises à exécution sur les territoires des gouvernements membres et membres associés ; et*

c) *Exposant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de mettre ces résolutions complètement à exécution.*

AMENDEMENT À L'ARTICLE 52 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Résolution adoptée le 29 octobre 1949 (E/CN.11/235)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Prenant acte de la résolution du Conseil économique et social (E/1534²¹) portant amendement du paragraphe 3 du mandat de la Commission par la suppression des mots « et elle établira un rapport provisoire à chaque session ordinaire du Conseil »,

Décide d'amender le règlement intérieur (E/CN.11/2/Rev.4) en conséquence, et de supprimer de l'article 52 les mots « et elle établira un rapport provisoire à chaque session ordinaire du Conseil ».

AMENDEMENT À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Résolution adoptée le 29 octobre 1949 (E/CN.11/236)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Considérant qu'il est essentiel pour les différents gouvernements de recevoir à temps l'ordre du jour et les autres documents relatifs à ses futures réunions s'ils

²¹ Résolution 233 B (IX).